

## DÉFINITION DE POSTE

LE CHEF DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE veille à l'application de la réglementation en vigueur et délivre pour cela des avis au chef d'établissement, sur le site où il officie.

Le service de sécurité incendie et d'assistance à la personne est placé sous sa direction, il en assure l'organisation générale et la gestion.

## UNE FILIÈRE RÉGLEMENTÉE

Ses missions s'exercent dans le cadre de textes réglementaires applicables en matière de prévention des risques incendie et de panique dans les ERP (établissements recevant de public) et les IGH (immeuble de grande hauteur).



## MISSIONS DU POSTE

Dans le cadre de sa fonction, le Chef de Service de sécurité Incendie peut être amené à avoir les compétences suivantes et pourra avoir à assurer un certain nombre de missions (voir référentiel pédagogique SSIAP 3 dans l'arrêté du 2 mai 2005 modifié) :

- **RECONNAÎTRE LA TYPOLOGIE** et le type de structure de son ou ses bâtiments ;
- **SAVOIR SE SITUER SUR UN PLAN D'ARCHITECTE** en vue d'appliquer la réglementation incendie sur son site ;
- **APPLIQUER LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES** en matière de moyens de secours et plus particulièrement en matière de systèmes de sécurité incendie ;
- **APPLIQUER ET FAIRE APPLIQUER LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES** en matière d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public et les IGH ;
- **IDENTIFIER LES SITUATIONS DE RISQUES** de déclenchements d'incendies et accidents corporels
- **ASSURER LE SUIVI** et le bon achèvement de travaux concernant la sécurité incendie sur son site
- **CONNAÎTRE ET METTRE À JOUR LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ;**
- **EFFECTUER LA VEILLE RÉGLEMENTAIRE** en matière de sécurité incendie ;
- **ASSURER LES RELATIONS** avec la commission de sécurité ;
- **GÉRER ET OPTIMISER LES MOYENS DU SERVICE** mis à sa disposition. Il doit pouvoir réaliser des budgets ;
- **EXERCER SA FONCTION D'ENCADRANT** et notamment assurer l'évaluation, la formation, l'acquisition de compétences nouvelles de ses équipes... ;
- **GARANTIR LE RESPECT ET L'APPLICATION DU DROIT DU TRAVAIL** à l'égard de ses équipes ;
- **CONSEILLER LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT** notamment en matière de sécurité incendie et d'élaboration d'un cahier de clauses techniques particulières ;
- **VEILLER À L'APPLICATION DES RÈGLES DE MAINTENANCE** en matière de sécurité incendie sur son établissement.

## FORMATION CHEF DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - SSIAP 3

Pour exercer sa fonction, le titulaire du poste doit posséder le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Pour se présenter à la formation permettant la délivrance de ce diplôme, le candidat doit remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### MAINTIEN DES CONNAISSANCES ET OBLIGATIONS

Le chef de service de sécurité incendie en exercice, conformément à la réglementation, doit se soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal organisé par un centre de formation agréé.

En outre, tous les deux ans, il a l'obligation de recyclage en matière de secourisme. Ces recyclages doivent avoir lieu dans le strict respect des conditions prévues par la réglementation.

**ACCORD RELATIF AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DE LA PRÉVENTION SÉCURITÉ**

TEXTE CONVENTIONNEL DE RÉFÉRENCE : ACCORD DU 26/09/2016 RELATIF AUX MÉTIERS REPÈRES, APPLICABLE À PARTIR DU 1/01/2017 (arrêté d'extension du 26/12/2016)

**CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPÈRES :  
COEFFICIENT - GRILLE SALARIALE**

**Aucun agent de sécurité ne peut être affecté dans un des emplois repères définis sans bénéficier de la classification minimum correspondante :**

**FILIÈRE SURVEILLANCE**

Agent de sécurité qualifié	120
Agent de sécurité confirmé	130
Agent de sécurité chef de poste	140
Agent de sécurité cynophile	140
Agent de sécurité mobile	140
Agent de sécurité filtrage	140
Agent de sécurité opérateur filtrage	150

**FILIÈRE DISTRIBUTION**

Agent de sécurité magasin prévention vols	130
Agent de sécurité magasin video	130
Agent de sécurité magasin arrière caisse	140

**FILIÈRE TÉLÉSURVEILLANCE**

Agent de sécurité opérateur SCT1	140
Agent de sécurité opérateur SCT2	AM 150

**FILIÈRE INCENDIE**

Agent des services de sécurité incendie	140
Chef équipe des services sécurité incendie	AM 150
Chef de service de sécurité incendie	AM 235
Agent de Prévention et de Protection	
Incendie Industriel	140
Equipier d'Intervention Incendie Industriel	150
Chef d'équipe prévention Incendie Industriel	AM 150
Pompier d'aérodrome	150
Pompier d'aérodrome chef de manoeuvre	AM 185
Responsable SSLIA	AM 235

**FILIÈRE AÉROPORTUAIRE (ANNEXE 8 CCN)  
(COEFFICIENTS APRÈS PÉRIODE D'ESSAI)**

Agent d'exploitation de sûreté	150
Profileur	160
Opérateur de sûreté qualifié	160
Opérateur de sûreté confirmé	175
Coordinateur	190
Chef d'équipe	AM 200
Superviseur	AM 255

**Aménagements des écarts de salaires minima sur la grille conventionnelle pour les coefficients relevant de l'annexe IV de la CCN (Agents d'exploitation, Employés administratifs, Techniciens) à partir du 1/12/2008**

Coefficient 120 : base 100 (selon valeur lors de l'entrée en vigueur du présent accord)

Ecart entre les coefficients 120 à 130 :	1,31 %
Ecart entre les coefficients 130 à 140 :	3,00 %
Ecart entre les coefficients 140 à 150 :	3,74 %
Ecart entre les coefficients 150 à 160 :	5,53 %
Ecart entre les coefficients 160 à 175 :	8,13 %
Ecart entre les coefficients 175 à 190 :	7,52 %
Ecart entre les coefficients 190 à 210 :	9,35 %
Ecart entre les coefficients 210 à 230 :	8,53 %
Ecart entre les coefficients 230 à 250 :	7,86 %

**MENTIONS OBLIGATOIRES :**

La dénomination de métier repère doit obligatoirement apparaître sur le contrat de travail et le bulletin de paye à l'exclusion de toute autre appellation, la modifiant ou la complétant.

**AFFECTATION OBLIGATOIRE DU COEFFICIENT :**

La dénomination du métier repère détermine la classification du poste donc le coefficient que le salarié est en droit de faire valoir. Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient de l'application du coefficient correspondant au métier concerné.

**MISSIONS DES POSTES : FICHES MÉTIERS**

Les «fiches métiers» de chaque métier repère n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des actions et missions qui constituent la réalité quotidienne de l'emploi concerné, mais de définir ce qui en constitue :

- les rôles,
- les missions
- les responsabilités essentielles

**LES FICHES FORMATION**
**FORMATION ASSOCIÉE AUX MÉTIERS REPÈRES**
**OBLIGATION**

Un salarié embauché à compter du 1er janvier 2017 ne peut être affecté à des missions relevant d'un emploi repère susceptible d'entraîner l'attribution de la dénomination correspondante s'il n'a reçu l'ensemble des formations prévues pour cet emploi repère.

La formation correspondante à un métier repère doit être commencée au plus tard avant l'issue de la période d'essai. L'initiative de cette formation est obligatoirement à la charge de l'employeur.

**ÉQUIVALENCE**

Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, bénéficient du fait de l'expérience acquise, d'une équivalence avec les formations attachées au bloc de compétences à ce métier repère et s'en trouvent ainsi dispensés.

**GLOBALE OU PARTIELLE**

Selon la nature de la formation prévue, celle-ci peut être globale et spécialement dispensée en vue de l'affectation précisément envisagée ou résulter totalement ou partiellement d'une ou plusieurs formations complémentaires acquises antérieurement y compris celles suivies pour l'obtention de l'aptitude préalable prévue par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié.

Cette formation doit répondre aux conditions du contenu précisées soit dans la fiche formation jointe aux définitions des emplois-repères en annexe 1 de l'accord du 26 septembre 2016, soit dans les textes réglementaires applicables aux métiers considérés.

**ATTESTATION RÉCAPITULATIVE POUR LE SALARIÉ**

En tout état de cause une récapitulation des formations requises pour un emploi repère devra impérativement faire l'objet d'une attestation à remettre au salarié en mentionnant obligatoirement la ou les dates auxquelles ont été dispensées l'ensemble des formations et recyclages, la durée, ainsi que le nom de l'organisme ou service de formation l'ayant dispensée et, le cas échéant, les certificats, qualifications ou titres que la formation inclurait nécessairement en application de la fiche formation emploi repère ou en application de la réglementation.

**EVOLUTION DE CARRIERE**

Afin de permettre une évolution de carrière mais aussi pour préserver l'emploi, l'instauration de blocs de compétences permettant de favoriser l'accès à un métier différent, de renforcer la formation initiale et de maintenir les compétences. Ces blocs de compétences pourront notamment être obtenus par la VAE, le CPF sous réserve de l'accord du salarié, les périodes de professionnalisation, etc.